



Password : EN22RO



## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1956998

### MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1720085

#### Contenu du document

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Modalités d'application</i> .....	3
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires .....	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation .....	3
A.3. Documents à tenir à disposition .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	4
B.1. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération .....	4
<b>ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>8</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1720085 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à la cogénération.

Titulaire :

<b>BLUESTONE INVEST</b> N° d'entreprise : 0830.993.654
---

Lieu d'exploitation :

Rue des Trèfles, 140 – 172 1070 Anderlecht
---

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40A	Chaudière au gaz pour le chauffage de locaux	350 kW	3
	<b>Cogénération</b>	<b>50 kW</b>	
68B	Parc de stationnement couvert	Niv. -1 : 66 places Niv. -2 : 68 places et 3 boxes Total : 137 véhicules	1B
153A	Extracteur de désenfumage	31.200 m³/h	2
179	Bassin d'orage	93 m³	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1720085, à savoir le 14/11/2037.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Modalités d'application

#### A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° **1720085** sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des <b>anciennes</b> conditions	Type de modification	Référence et titre des <b>nouvelles</b> conditions
/	Ajoutées	Article 4 § B.1. Conditions d'exploitation relatives à la cogénération

#### A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

#### A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION

*Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté cogénération » sont expliquées dans un « guide exploitants cogénération ». Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement :*

*<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation*

*Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté cogénération » et de ses modifications éventuelles*

Les conditions d'exploitation sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. **GESTION**

##### 1.1. **Contrôle et entretien**

Les entretiens sont réalisés par un technicien compétent suivant les instructions du constructeur, et au minimum une fois par an.

##### 1.2. **Suivi et programmation**

L'installation dispose d'un système de suivi à distance permettant une optimisation de son fonctionnement (température, régulation, rendement...). Un suivi journalier est effectué pour évaluer si une panne est survenue et si l'installation est en fonctionnement ou à l'arrêt.

L'exploitant fait en sorte que les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation de cogénération soient aussi courtes que possible.

##### 1.3. **Haut rendement**

Une installation de cogénération doit être à haut rendement, et ce durant toute la durée de son exploitation.

##### 1.4. **Valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de 15 %.

<b>Moteur existant au gaz naturel</b>		
pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite avant le 9/01/2021		
	jusqu'au 31/12/2024 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW jusqu'au 31/12/2029 pour les moteurs d'une puissance ≥ 20 kW et ≤ 5 MW	à partir du 1/01/2030 pour les moteurs ≥ 20 kW et ≤ 5 MW
NOx	95	50
CO	112,5	112,5

<b>Nouveau moteur au gaz naturel</b>			
pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite			
	Puissance	A partir du 9/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021	A partir 1/01/2022
NOx	≥ 20 kW et < 1 MW	95	50
	≥ 1 MW et ≤ 5 MW		
CO	≥ 20 kW	112,5	

<b>Moteur au gaz naturel d'une puissance &gt; 5 MW</b>		
	Moteur mis en service avant le 20/12/2018	Moteur mis en service après le 20/12/2018
	Valeur applicable à partir du 1/01/2025	-
NOx	95	35
CO	112,5	

### 1.5. Suivi des mesures de pollution

Une première mesure de pollution des émissions doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les mesures de pollution des émissions sont réalisées au moins une fois par année civile, avec un période maximale de quinze mois entre deux mesures.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 20 kW et inférieure à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un technicien compétent.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée conformément au code de bonne pratique en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale pour les mesures des émissions canalisées de polluants atmosphériques et publié par Bruxelles Environnement.

Chaque mesure est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

Toutes les concentrations en substances polluantes sont mesurées au même point de mesure. Le point de mesure est aménagé de manière à garantir le mesurage des émissions dans un flux homogène.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats pour chacun des polluants mesurés ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

#### **1.6. Occupation de la chaufferie**

Pour les nouvelles installations de cogénération :

1° la chaufferie ne peut contenir de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations ;

2° une dérogation à l'alinéa 1° peut néanmoins être accordée par l'autorité compétente sur la base d'un accord préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

Pour les installations de cogénération existantes :

1° sans préjudice de conditions plus strictes imposées par le SIAMU, les dépôts existants d'huiles neuves ou usagées d'une capacité maximale de 400 litres, sont tolérés dans la chaufferie ;

2° en cas de modification apportée aux parois de la chaufferie ou de déplacement des installations, les dépôts d'huiles sont séparés de la chaufferie ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

#### **1.7. Dépôt d'huiles**

Il est interdit de laisser couler des huiles dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que de la sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du dépôt. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.

Il est interdit de brûler des huiles usagées.

L'exploitant est tenu de traiter et d'évacuer ses huiles usagées en tant que déchets dangereux selon la législation en vigueur.

Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont effectuées sous la surveillance permanente de l'exploitant de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

#### **1.8. Registre**

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il reprend les éléments suivants :

1° Les résultats de la surveillance :

- Les résultats de la surveillance des émissions et une synthèse de ces résultats

- Le cas échéant, la preuve du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire

2° Les rapports d'entretien ;

3° Le manuel d'entretien et de régulation de l'installation ;

- 4° Un schéma hydraulique comprenant les éventuelles chaudières du circuit hydraulique ;
- 5° Un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;
- 6° Un relevé des cas de non-respect et des mesures prises.

## **2. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

### **B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence **1720085** restent entièrement d'application.

## **C. Conditions générales**

Les conditions générales du permis d'environnement de référence **1720085** restent entièrement d'application.

## **ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° **1720085** délivré en date du 03/06/2021;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 05/09/2024 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 24/09/2024 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 30/09/2024.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. Le permis d'environnement de référence **1720085** a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : l'ajout d'une installation de cogénération. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées concernent l'installation de cogénération. En effet, le permis d'environnement de base ne comportait pas de conditions permettant d'encadrer cette installation.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence **1720085** est modifié par la présente décision.

2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération

Barbara DEWULF  
Directrice générale adjointe